

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 mai 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
15.05.2025
Date d'affichage
16.05.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe,
M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M.
BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël.

A été nommé secrétaire de séance : M. VUILLE Bertrand

Délibération n° 2025.048

Objet de la délibération

**REFUS DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCMG POUR
ACTER LE TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT**

Considérant que les lois successives n°2015-991 du 7 août 2015 dites « loi NOTRe » et n°2018-702 du 3 août 2018 ont contraint au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes non encore compétentes au plus tard le 1^{er} janvier 2020 puis le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que, sur le territoire de la CCMG, la compétence « eau potable » est gérée :

- Par le Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG) pour quatre communes membres, communes fondatrices, que sont Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix, service délégué à Veolia en vertu d'un contrat de concession conclut jusqu'au 31 juillet 2032 ;
- Par le SIVU des Fontaines pour les deux communes membres que sont Châtillon-sur-Cluses et La Rivière-Enverse, service délégué à la SAUR en vertu d'un contrat de concession conclut jusqu'au 31 juillet 2027 ;
- Par la commune de Taninges sur son territoire communal, service délégué à Veolia en vertu d'un contrat d'affermage conclut jusqu'au 1^{er} septembre 2027 ;
- Par la commune de Mieussy sur son territoire communal, service géré en régie ;

Considérant, s'agissant de la compétence « Assainissement collectif », que celle-ci est gérée :

- Par le Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG) pour les six communes membres que sont Châtillon-sur-Cluses, La Rivière-Enverse, Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix, service délégué à Veolia en vertu d'un contrat de concession conclut jusqu'au 31 juillet 2032 ;

- Par la commune de Taninges sur son territoire communal, service délégué à Veolia en vertu d'un contrat de concession conclut jusqu'au 1^{er} juillet 2032 ;
- Par la commune de Mieussy sur son territoire communal, service géré en régie ;

Considérant qu'afin de se conformer à la loi n°2018-702 et aux dispositions des lois successives relatives au transfert obligatoire de ces deux compétences, les collectivités actuellement gestionnaires de ces sujets sur le territoire de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) travaillent conjointement depuis janvier 2024 pour définir les conditions de ce transfert jusqu'ici obligatoire ;

Considérant que c'est ainsi qu'un comité de pilotage (COPIL) ad hoc a été constitué, sur décision du bureau communautaire de la CCMG ; composé, pour chaque commune, du maire et de 2 représentants désignés par le Conseil municipal, il s'est fixé pour mission « d'arbitrer les décisions liées au transfert » ;

Considérant que la loi n°2025-327 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a été définitivement approuvée par le Sénat en 2^{ème} lecture le 1^{er} avril 2025, puis promulguée le 11 avril 2025 ; celle-ci revient sur l'obligation de transfert desdites compétences au 1^{er} janvier 2026 et permet ainsi aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas ces compétences à la date de la promulgation de la loi de les conserver au-delà de la date initialement fixée ;

Considérant que cette nouvelle loi a supprimé le caractère impératif du transfert dans l'année 2025, le sujet de l'opportunité du transfert n'a pas été questionné au niveau du COPIL depuis lors ;

Considérant, plus encore, qu'un protocole d'accord conventionnel à conclure entre la CCMG et les communes membres pour acter les modalités du transfert de ces deux compétences a été rédigé par les services intercommunaux ;

Considérant que celui-ci a été soumis au vote du Conseil communautaire conjointement à la modification des statuts pour acter le transfert de compétences, sans avoir été préalablement validé par le COPIL pourtant chargé du sujet ;

Considérant que c'est ainsi que, quelques jours après la promulgation de la loi supprimant le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, l'assemblée délibérante intercommunale a, le 9 avril 2025, délibéré à la majorité avec 14 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions, pour approuver la modification des statuts de la CCMG pour acter le transfert des compétences ; et que le Conseil communautaire a, durant la même séance, approuvé à la majorité avec 14 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions, le protocole d'accord conventionnel actant les modalités du transfert, lequel n'a pas été préalablement validé par le COPIL ni par les communes membres ;

Considérant que ces deux éléments ont ensuite été transmis aux communes membres pour approbation par leurs assemblées délibérantes respectives ;

Considérant qu'à la lumière de ces éléments, Monsieur le Maire retrace les discussions préalables sur le sujet et les enjeux d'un tel transfert pour le SIMG, et notamment ses communes fondatrices, dont Morillon ;

Considérant, dès lors, que les élus regrettent notamment que le sujet ait été soumis au vote de l'assemblée délibérante intercommunale sans avoir étudié d'autres possibilités de transfert, plus pertinentes, étant entendu que la fin de l'obligation légale de transfert des compétences au 1^{er} janvier 2026 rend possible la poursuite des réflexions sur le sujet ;

Considérant que, jusqu'ici pressés par la date butoir à laquelle le transfert devait être effectif, les élus se sont concentrés sur les modalités de transfert dans le cadre des débats qui ont eu lieu au sein du COPIL, sans étudier effectivement l'opportunité d'un tel transfert dans le contexte actuel ;

Considérant, plus encore, que les élus de Morillon regrettent que les modalités de débat n'aient pas été préalablement fixées, contrairement aux dispositions de l'article 30 de la loi 3DS, afin de créer les conditions propices à un échange constructif sur ce sujet ;

Considérant qu'alors que les séances du COPIL ont été rapidement orientées sur l'étude des différents modes de gestion possibles de ces compétences par la CCMG, les enjeux principaux de ce transfert ont été rapidement évacués, notamment les règles d'harmonisation des tarifs, de comptabilisation des redevables et la rédaction du schéma directeur de la CCMG s'agissant des investissements à prévoir sur les réseaux ;

Considérant que c'est pourquoi la lecture des comptes-rendus du COPIL fait état de nombreux doutes subsistant sur les modalités du transfert, notamment quant à l'avenir des syndicats actuels, à savoir le SIMG et le SIVU des Fontaines, ou encore la question de la répartition de l'actif et du transfert concomitant des résultats de clôture des budgets eau et assainissement à la CCMG ;

Considérant que, s'agissant justement des conditions effectives du transfert, les élus s'alertent sur les conséquences d'un tel transfert pour les réseaux installés sur Morillon ;

Considérant, en effet, que l'harmonisation des tarifs entre les différentes parties du territoire induites par les règles définies dans le protocole d'accord est tout à fait décorrélée à la réalité des investissements à prévoir sur le territoire ; plus précisément, l'harmonisation des tarifs induirait une augmentation de prix sur les communes où la qualité du réseau ne nécessiterait pas d'investissements urgents et structurants dans les années à venir ;

Considérant qu'à contrario, les capacités d'investissement consolidées seraient ainsi orientées sur les parties des réseaux aujourd'hui vétustes desservant les communes où le prix harmonisé serait, à terme, plus faible que le prix actuel ;

Considérant que ces disparités proprement injustes pénaliseraient les territoires ainsi que, par voie de conséquences, leurs clients et redevables, qui ont concrètement investi, depuis plusieurs années, pour entretenir et moderniser leurs réseaux, au bénéfice des communes accusant un réel retard en l'espèce ;

Considérant que cette problématique serait encore aggravée par le transfert successif des résultats de clôture des budgets de l'eau et de l'assainissement à la CCMG, étant entendu que le transfert des compétences impliquerait un transfert automatique des résultats de clôture du SIMG à la CCMG ; alors qu'aucune étude précise sur les enjeux de la répartition de l'actif et du passif attachés à ces deux compétences n'a été présentée au COPIL et aux élus du territoire, ce point est pourtant crucial pour le territoire car il conditionne les capacités d'investissement pouvant être déployées sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant qu'en l'état actuel, le transfert des compétences impliquerait une dissolution des capacités d'investissement générées par le SIMG dans le schéma directeur de la CCMG, sans garanties d'investissements sur le territoire des communes constitutives du SIMG ;

Considérant qu'à ce titre, les élus rappellent les investissements identifiés sur Morillon pour la constitution du schéma directeur à lancer par la CCMG suite au potentiel transfert, à savoir :

- Pour le réseau d'eau potable :
 - L'extension des réseaux sur les secteurs « Essertaz » et « La Vieille » ;
 - La restructuration des périmètres de protection des captages sur le secteur de « La Vieille » ;
 - La restructuration et l'extension des réseaux sur le secteur du « Mas devant » ;
 - La restructuration des réseaux sur les secteurs « Esserts est », « Plateau des Esserts », « Verney d'en bas », « chef-lieu ».
- Pour le réseau d'assainissement, il s'agit de travaux sur la station d'épuration construite sur Morillon, et notamment des travaux d'entretien et de renouvellement des équipements techniques de la centrale, l'approfondissement du collecteur en amont de la traversée du Giffre et l'installation d'un système de badge pour le contrôle de l'accès à la plateforme de collecte des déchets verts ;

Considérant toutefois que les élus s'inquiètent que seuls les travaux relatifs à la STEP soient effectivement identifiés comme des travaux urgents et structurants devant être engagés au plus vite ; les autres investissements, pourtant structurant pour le réseau d'eau potable sur Morillon et sur le territoire du SIMG, ne sont pas identifiés comme tels dans le protocole d'accord ; ils constatent surtout que leur réalisation ne serait, dès lors, pas garantie dans le cadre du transfert des compétences à la CCMG ;

Considérant, enfin, que le Conseil municipal de Morillon constate que le transfert des compétences eau et assainissement à la CCMG remettrait complètement en question la représentativité de Morillon dans les instances décisionnaires sur ces sujets ; alors que la commune de Morillon dispose, actuellement, du même nombre de représentants au SIMG que les autres communes membres, et ainsi d'un réel pouvoir décisionnaire, ceci ne sera plus le cas après le transfert, les décisions sur ces sujets devant être prises par l'exécutif de la CCMG au sein duquel Morillon est minoritaire (2 élus sur 26 au total) ;

Considérant que le transfert impliquera, dès lors, une perte de pouvoir pour Morillon sur ces compétences ;

Considérant que, si les élus ont effectivement conscience des intérêts pouvant résulter d'une gestion intercommunale, à moyen terme, des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif afin d'optimiser les ressources locales, ils considèrent que les conditions aujourd'hui fixées pour ce transfert doivent être revues ;

Considérant, plus encore, qu'ils regrettent d'être aujourd'hui contraints de devoir se prononcer sur le transfert des compétences alors que les modalités et conditions de celui-ci ne sont pas acceptables et n'apparaissent pas pertinentes pour le territoire ;

Considérant qu'alors que la loi n'impose plus un délai pour le transfert des compétences, les élus demandent que le sujet de l'opportunité même du transfert soit débattu et que d'autres propositions, notamment un transfert « à la carte » à l'image de ce qui est effectif sur des territoires voisins, soient étudiées et proposées ;

Considérant, dès lors, que Monsieur le Maire propose aux élus du Conseil municipal de se prononcer sur le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre au 1^{er} janvier 2026 ;

Aussi,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi Engagement et Proximité) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu la proposition de loi adoptée le 3 mars 2025 par la Commission des lois de l'Assemblée nationale mettant fin à l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités, et votée le 17 octobre 2024 au Sénat puis entérinée le 1^{er} avril 2025 par le Sénat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 5211-17 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-7 qui instaure qu'un service public d'eau potable se caractérise par « tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 qui instaurent qu'un service public d'assainissement se caractérise par « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » et précise le contour des services d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), modifié ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre, compétent pour la gestion des compétences « Eau » et « Assainissement » sur le territoire de Morillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour l'intégration de la compétence « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie » ;

Vu la délibération n°2025-36 du 9 avril 2025 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre a approuvé, à la majorité avec 14 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions, la modification des statuts de la CCMG afin de transférer les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **REFUSE**, en vertu de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » ;
- **REFUSE** la modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre pour intégrer cette compétence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.